



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-12-221, daté du **02 mai 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
prescriptions complémentaires au

Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (**S.I.T.R.A.M.**)
s'agissant des moyens d'extinction incendie pour son dépôt « tramway -autobus » du 97, rue
de la Mertzau à Mulhouse

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-131-6 du 11 mai 2005 autorisant le SITRAM à étendre ses activités d'entretien et réparation de bus et tramways, 97 rue de la Mertzau à Mulhouse;
- VU** la demande de modification des prescriptions d'exploiter du 9 février 2007 (dépôt préfecture 12 février 2007) du SITRAM, sollicitant une modification des prescriptions en matière de moyens d'extinction incendie,
- VU** l'avis du 15 février 2007 du S.D.I.S.,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, daté du 01^{er} mars 2007,

VU l'avis émise par le CoDERST lors de la séance du 11 avril 2007,

CONSIDÉRANT que compte tenu des informations fournies par l'exploitant, s'agissant du potentiel calorifique de l'atelier tramways (pas de pneumatiques, pas de carburant), le SDIS a émis un avis favorable à la demande de diminution des besoins en eau d'extinction pour ramener les 420 m³/h initialement imposés à 360 m³/h,

CONSIDÉRANT les propositions du SITRAM du 9 février 2007, s'agissant de l'ouverture de portillons dans la clôture du site afin de pouvoir rendre plus accessibles des PIN publics, et réduire les distances à parcourir entre PIN et ouvertures de bâtiments à protéger

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la rédaction de l'article 16.2 « *SECURITE INCENDIE- Moyens de lutte contre l'incendie* » de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 27 mars 2007, du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification des prescriptions d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM), dont le siège social est 33, avenue de Colmar - 68092 Mulhouse cedex, et désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles suivants qui s'appliquent à son site 97 rue de la Mertzau à Mulhouse, s'agissant des activités de dépôt, entretien et réparation de tramways et bus.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-131-6 du 11 mai 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 360 m³/heure pendant 2 heures consécutives pour l'atelier AUTOBUS (5 664 m²),
- ✓ 360 m³/heure pendant 2 heures consécutives pour l'atelier TRAMWAYS (6 910 m²),
- ✓ 420 m³/heure pendant 2 heures consécutives pour le dépôt AUTOBUS (4 000 m²).

Chacun de ces bâtiments doit être desservi par des poteaux d'incendie normalisés (PIN) privés ou sur voie publique. Ces PIN seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m². Un itinéraire d'une longueur maximale de 100 m et ne présentant pas d'obstacle à l'utilisation d'un dévidoir à main doit être prévu entre chaque PIN et une entrée du bâtiment. seront alimentés de sorte à fournir :

- le débit unitaire figurant au plan annexé au présent arrêté,
- les débits simultanés précisés ci-dessus.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra au préfet un rapport d'essai attestant de la conformité des moyens disponibles avec les moyens imposés, et notamment s'agissant des débits dont il doit disposer en ouverture simultanée de plusieurs PIN. ».

Article 3 : Frais

Les frais engendrés par les mesures imposées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 7 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le commandant du groupement de gendarmerie, le Sénateur maire de Mulhouse, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant du S.I.T.R.A.M. à Mulhouse.

Fait à Colmar, le **02 mai 2007**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de 2 mois à compter de la notification**, par le demandeur, ou dans un délai de **4 ans** à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions **par des tiers ou les communes intéressées** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

n°**2007-12-221**, daté du **02 mai 2007**, portant
prescriptions complémentaires au
Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (**S.I.T.R.A.M.**)
s'agissant des moyens d'extinction incendie pour son dépôt « tramway -autobus » du 97, rue
de la Mertzau à Mulhouse

-==--

✓ plan d'implantation des PIN et débit

-==--